



MAIRIE DE VEREL-PRAGONDRA

ARRETE DU MAIRE

ARR-2026-043 - ARRETE interdisant l'accès au sentier haut de la falaise

La Maire de la Commune de VEREL-PRAGONDRA,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code civil, notamment les dispositions relatives au respect du droit de propriété ;

Considérant que le chemin ouvert en haut de falaise depuis quelques années entre le point de coordonnées géographiques (x : 1929055.48, y : 4271935.70) à 625 m d'altitude et le point de coordonnées géographiques (x : 1929313.17, y : 4272553.9) à 725 m d'altitude présente un danger mortel pour les personnes en raison du risque de chute ;

Considérant que ce chemin a été aménagé illégalement sur des propriétés privées, qu'il n'est pas sécurisé et qu'il ne comprend aucune information sur les risques encourus en l'empruntant (risque de chute mortelle) ;

Considérant que ce chemin est aujourd'hui signalé dans de nombreuses applications numériques cartographiques pour les randonneurs ou les VTTistes et incite par conséquent à être emprunté ;

Considérant que ce sentier ouvert à la fréquentation est une source de dérangement pour la faune sauvage et qu'il peut aussi avoir des impacts sur la flore sauvage alors qu'il existe déjà un sentier historique parallèle nommé « chemin des crêtes », régulièrement entretenu et sans danger pour les randonneurs ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les accidents ;

ARRÊTE :

Article 1

La circulation à pied ou par tout autre moyen est interdite sur ce sentier escarpé du haut de falaise.

Article 2

Cette interdiction est motivée :

- par le signalement de l'existence de ce sentier sur des applications mobiles de promeneurs ou VTTistes alors que celui-ci n'est pas sécurisé et qu'il y a un risque de chute mortelle ;



- par les impacts possibles sur la faune et la flore sauvages de pentes raides et de corniches de falaise très escarpées et naturellement peu accessibles de la ZNIEFF de type I « Falaises et forêts occidentales du Mont Revard » ;
- par le fait que le sentier a été créé illégalement sur des terrains privés dont l'accès n'est pas autorisé au public.

Article 3

Une signalisation réglementaire signalant le danger et l'interdiction sera mise en place aux principaux points d'accès.

Un courrier accompagné de l'arrêté et demandant le retrait de la figuration de ce chemin sera envoyé aux applications cartographiques concernées.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux propriétaires ou à leurs ayants droit ;
- aux services de secours ;
- aux forces de l'ordre ;
- aux entreprises mandatées dans le cadre de leurs missions.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et affiché en mairie ainsi qu'aux principaux accès du site.

Il sera transmis à :

- à la préfecture de la Savoie ;
- à la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente ;
- au Centre d'Incendie et de Secours compétent.

Article 7

La Maire, la Gendarmerie nationale et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mairie de VEREL-PRAGONDRAN, le 18 août 2026

BOYER Manon

